

**Règlement ministériel du 12 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement du chantier, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/heure et 50 km/heure et il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR105 (6.550 – 6.720) entre Hobscheid et Septfontaines.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 13 octobre 2020 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 12 octobre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**